



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 11041

Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir du personnel de secretariat sante mis a disposition, et qui depuis trois ans se degrade de plus en plus du fait de son non-remplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de preciser que, en vertu de la repartition des competences gouvernementales arretees lors du transfert de la sante scolaire a l'education nationale au 1er janvier 1985, le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports n'a pas la maitrise des moyens en personnel de secretariat et medecins, qui demeurent mis a la disposition du service de sante scolaire par le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. La gestion du personnel de secretariat etant assuree par ce departement ministeriel, il est par consequent seul competent pour examiner le probleme de fond que souleve la diminution des effectifs. Pour sa part, le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports a fait connaitre au ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale les besoins de la sante scolaire en personnels. Il appartient donc a ce departement ministeriel de decider - en fonction de ses objectifs de sante - des suites qu'il pourra donner aux demandes qui lui ont ete faites. En outre, il est utile de signaler que le reglement des difficultes posees par la double tutelle ministerielle fait actuellement l'objet de discussions sur le plan interministeriel.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11041

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1333